

Politiques du système interne d'information du groupe ITT



International
Trucks & Tractors



Sommaire

01. Introduction et objectif	4
02. Étendue	5
03. Du contenu des communiqués	6
04. Des communicants ou informateurs	8
05. Principes généraux et garanties	10
06. Engagements d'exécution	18
07. Régime disciplinaire	19
08. Responsabilité et surveillance	20
09. Validation	21
10. Historique des versions	22

01. Introduction et objectif

Cette politique a pour objectif de favoriser et renforcer la culture de la communication interne du groupe ITT, en tant qu'outil de prévention et de détection des menaces contre l'intérêt public, garantissant ainsi et donnant priorité à la protection des communicants ou informateurs, sous couvert de la Loi n° 2/2023 du 20 février 2023 réglementant la protection des personnes dénonçant les infractions réglementaires et la lutte contre la corruption, transposant en Espagne la DIRECTIVE N° (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes dénonçant des infractions à la législation européenne.

Le groupe ITT espère que, autant ses salariés que ses partenaires commerciaux, agissent à tout moment selon le principe de bonne foi quant à l'exercice de leurs fonctions, ce qui exige, entre autres, de faire preuve en permanence d'une attitude collaborative envers l'entreprise.

Comme outil d'exécution de cette mesure, la Compliance Officer du Groupe ITT a mis en place un **canal de signalements interne**, à disposition de tous les dirigeants, salariés, collaborateurs, fournisseurs et clients de la société, ainsi que tout autre tiers : compliance@itt1878.com.



02. Étendue

Cette Politique du Système Interne d'Information s'étend et engage toutes les sociétés constituant le groupe ITT, assurant l'application de ses principes, sans préjuger des adaptations nécessaires, le cas échéant, en vue de l'exécution de la réglementation applicable au sein des filiales étrangères.

Ceci étant, cette politique sera traduite dans les langues nécessaires afin que les membres du groupe ITT, ainsi que ses partenaires commerciaux puissent en comprendre l'étendue et le contenu.



03. Du contenu des communiqués

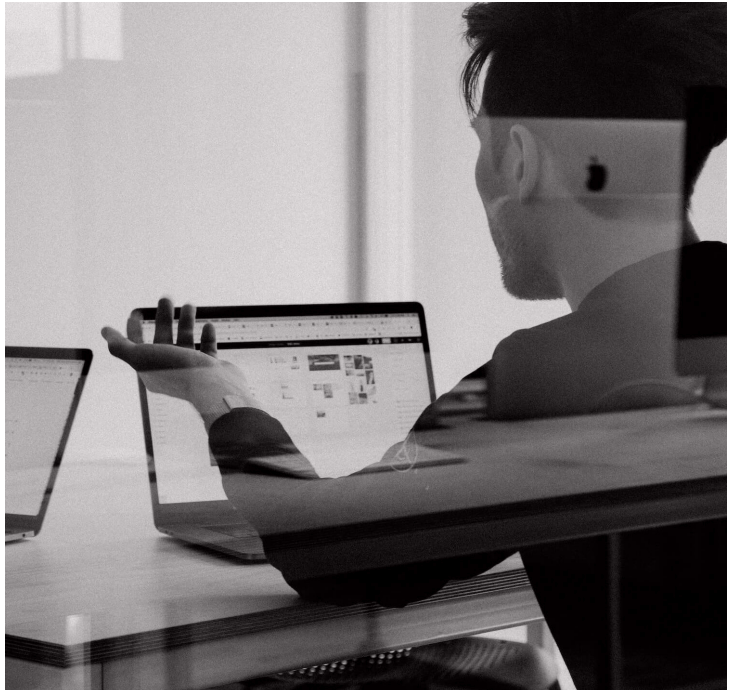
Par le biais de ce Système Interne d'Information, les dirigeants, salariés, collaborateurs, fournisseurs, clients et autres tiers peuvent signaler, en toute confidentialité et anonymat – s'ils le souhaitent – toute inquiétude quant à un manquement ou une violation éventuelle des dispositions du Code éthique ou toute autre politique interne de la société, ou signaler une irrégularité concernant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que toute infraction ou omission portée à leur connaissance et qui pourrait constituer une infraction à la législation européenne ou à leurs intérêts financiers, y compris des infractions pénales ou administratives prévues par le cadre juridique espagnol.

À ce sujet, le canal de dénonciation permettra de signaler toute action ou omission constituant ou pouvant constituer des infractions dans les domaines suivants :

- Alerte sanitaire
- Harcèlement/Discrimination
- Marchés publics
- Confidentialité
- Corruption/Fraude
- Concurrence
- Délits professionnels
- Fiscal/Sociétaire
- Financiers
- Manquement à la législation en vigueur
- Manquement aux politiques/procédures/règlement interne
- Manquement au code éthique ou autres codes internes
- Professionnel/Droits des salariés
- Environnement
- Protection contre les radiations et la sécurité nucléaire
- Propriété intellectuelle/Secret professionnel
- Protocole et normes de la société
- Prévention des risques professionnels
- Protection des consommateurs
- Protection de la vie privée et des données personnelles
- Risques ou soupçons de blanchiment de capitaux et de

- Durabilité
- Santé publique
- Sécurité alimentaire et des aliments pour animaux, santé animale et bien-être des animaux
- Sécurité des réseaux et systèmes d'informations
- Sécurité des produits et conformité
- Sécurité des transports
- Autres

Ce canal de dénonciations sera utilisé uniquement dans le but décrit et non pour véhiculer des réclamations au niveau de la société. Les canaux internes d'informations habilités pour la réception de communiqués autres que ceux susmentionnés ne seront pas couverts par la protection prévue dans cette politique et par la Loi n° 2/2023 du 20 février 2023 Loi n° 2/2023 du 20 février 2023 réglementant la protection des personnes dénonçant les infractions réglementaires et la lutte contre la corruption.



04. Des communicants ou informateurs

Les principes, garanties et droits prévus par cette politique concernent la protection des communicants ou informateurs, en interdisant toutes représailles de quelque ordre que ce soit et encourageant l'aide et l'assistance de ceux-ci. Dans ce contexte, seront considérées comme communicants ou informateurs toutes les personnes physiques signalant une infraction prévue au paragraphe précédent, travaillant dans le secteur public ou privé et ayant obtenu des informations quant à une infraction commise dans le cadre professionnel, y compris, dans tous les cas :

Les salariés, y compris ceux dont la relation professionnelle n'est plus active.

- Travailleurs indépendants.
- Bénévoles..
- Stagiaires.
- En processus de sélection.
- Associés, actionnaires.
- Membres du conseil d'administration.
- Toute personne travaillant sous la supervision d'un entrepreneur, sous-traitant ou fournisseur.



Seront également protégés par les termes de cette politique, conformément à la Loi n° 2/2023 susmentionnée:

- Les représentants légaux des salariés, dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et soutien à l'informateur.
- Les personnes physiques qui, dans le cadre de la société, assistent l'informateur.
- Les personnes physiques ayant un lien avec l'informateur et pouvant subir des représailles, en tant que collègues de travail ou membres de la famille de l'informateur.
- Les personnes morales pour lesquelles travaille l'informateur ou avec lesquelles il entretient une relation professionnelle à l'importance significative.

À ces fins, il est entendu que les parts du capital ou les droits de vote correspondant à des actions ou participations sont significatives lorsque, de par leur proportion, ils permettent à leur détenteur d'influencer la personne morale dont ils détiennent les parts.



05. Principes généraux et garanties

5.1. Intégration des canaux internes

Le canal de dénonciations constituant le système interne d'information du groupe ITT sera disponible et accessible de tous les salariés ou tiers, indépendamment de leur lien avec le groupe ITT, en tant que canal intégral et préférentiel de communication d'informations.

5.2. Confidentialité et anonymat

Le groupe ITT garantit la totale confidentialité et le total anonymat (le cas échéant) de l'informateur et tout autre tiers éventuellement mentionné et/ou concerné par le communiqué, en ce qui concerne les actions menées à bien en conséquence de ce signalement et son traitement, sans que l'obtention de données permettant son identification ne soit nécessaire. En ce sens, la protection des données est garantie, empêchant l'accès de tout personnel non autorisé.

Ainsi, les démarches entreprises envers des tiers ou d'autres organismes, services ou départements du groupe ITT devront toujours veiller à préserver l'anonymat de l'INFORMATEUR et de la personne VISÉE, ainsi que les motifs du communiqué.

Le groupe ITT garantit que l'identité de l'informateur ne pourra être divulguée qu'aux autorités judiciaires, au Ministère Public ou toute autorité administrative compétente, dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou de sanction.

Quiconque, pour quelque raison que ce soit, participe à l'enquête concernant un certain incident, devra signer un accord de confidentialité à cette fin.

Dans les cas où la réception des communiqués est assurée par un prestataire externe, il sera toujours nécessaire de veiller à ce que celui-ci offre les garanties adéquates quant à l'indépendance, la confidentialité, la protection des données personnelles et le secret des communiqués.

Dans les cas où le communiqué soit transmis par le biais de canaux internes autres que ceux prévus par le groupe ITT ou adressé directement à des membres du personnel non responsable de leur traitement, la société garantit le maintien de la confidentialité précédemment décrite. Dans ce but, le groupe ITT a mis en œuvre un plan de formation annuelle en matière de conformité, par lequel il est établi (en vertu de l'article 9.2.g. de la Loi n° 2/2023) que tout manquement impliquera une très grave infraction à la Loi et que le récepteur du communiqué devra immédiatement le transférer au responsable du système.

5.3. Présomption d'innocence et honneur

Le groupe ITT garantira, à tout moment, la présomption d'innocence et le respect de l'honneur des personnes concernées par le communiqué.

Les personnes concernées par un communiqué auront le droit d'être informées ou omissions qui leur sont reprochées, ainsi qu'à être entendues au cours de l'enquête, sans qu'en aucun cas l'identité de l'informateur ne soit révélée.

Le groupe ITT garantira aux personnes concernées par le communiqué : le droit à la présomption d'innocence, le droit de se défendre et le droit d'accès au dossier, selon les termes de la Loi 2/2023, ainsi qu'à la protection prévue pour les informateurs, en préservant leur identité et en assurant la confidentialité des faits et des données de la procédure.

5.4. Accès aux canaux externes et communiqué public

Les communicants ou informateurs pourront effectuer leur communiqué auprès de l'Autorité Indépendante de Protection de l'Informateur, A.A.I., ou par-devant les autorités ou organismes autonomes respectifs, directement ou après communication par le biais du canal interne respectif du groupe ITT (compliance@itt1878.com). De même, les communicants ou informateurs auront la possibilité d'effectuer un communiqué public. Un communiqué public consiste à porter à la connaissance du public des informations relatives aux faits faisant l'objet d'un signalement par le biais du système d'information.

1. Les garanties détaillées dans cette section seront respectées et applicables même si le signalement est effectué par le biais de canaux de dénonciation autres que ceux prévus à cette fin, ou à des membres du personnel non responsables de leur traitement.

Dans ce contexte, afin d'étendre la protection de la Loi n° 2/2023 aux personnes effectuant des communiqués publics, les conditions suivantes devront être remplies :

a) Le communiqué ait d'abord été effectué par le biais des canaux internes et externes ou directement par des canaux externes, sans des mesures adéquates n'aient été adoptées à ce sujet dans les délais impartis.

b) Il existe des motifs raisonnables de croire que, ou l'infraction peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, en particulier en cas de situation d'urgence ou qu'il existe un risque de dommages irréversibles, y compris un danger pour l'intégrité physique d'une personne, ou bien en cas de communiqué par le biais d'un canal de dénonciation externe, il existe un risque de représailles ou de faibles probabilités d'un traitement effectif de l'information, en raison des circonstances particulières du cas, telles que la dissimulation ou la destruction de preuves, la connivence d'une autorité avec l'auteur de l'infraction ou que celle-ci soit impliquée dans l'infraction.

5.5. Interdiction de représailles

Le groupe ITT interdit expressément tout acte constitutif de représailles, y compris les menaces et tentatives de représailles contre les auteurs d'un communiqué.

Sont considérés comme représailles tous les actes ou omissions légalement interdits ou qui, directement ou indirectement, impliquent un traitement défavorable qui place les personnes en souffrant en désavantage par rapport à d'autres dans le cadre professionnel, de par leur condition d'informateur ou pour avoir effectué un communiqué public.



Aux fins de la Loi n° 2/2023, et à titre indicatif, l'article 36 de ce texte stipule sont considérés comme représailles celles adoptant la forme de:

- a) Suspension du contrat de travail, licenciement ou terme de la relation professionnelle ou statutaire, y compris le non-renouvellement ou le terme anticipé d'un contrat de travail à durée déterminée, une fois la période d'essai écoulée, ou terme anticipé ou résiliation de contrats de prestations de biens ou services, application de toute mesure disciplinaire, rétrogradation ou refus de promotion, ainsi que toute autre modification substantielle des conditions de travail et la non conversion d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, dans l'éventualité où le salarié soit légitimement en droit d'attendre de se voir offrir un contrat à durée indéterminée, excepté si ces mesures sont menées à bien dans le cadre de l'exercice régulier du pouvoir de direction, sous couvert de la législation du travail réglementant le statut de l'employé public respectif, pour des circonstances, faits ou infractions prouvées et sans lien avec le signalement informé.
- b) Dommages, y compris ceux touchant la réputation, pertes économiques, contraintes, intimidations, harcèlement ou ostracisme.
- c) Évaluation ou références négatives des performances professionnelles.
- d) Saisie sur listes noires ou diffusion d'informations dans un certain secteur entravant ou empêchant l'accès à l'emploi ou la passation de contrats de travaux ou services.
- e) Refus ou annulation d'une licence ou d'une autorisation.
- f) Refus d'informations.
- g) Discrimination ou traitements défavorables ou injustes.

Toute personne voyant ses droits bafoués en raison d'un communiqué ou d'une divulgation d'informations, une fois le délai de deux ans écoulé, pourra demander la protection des autorités compétentes, exceptionnellement et de manière justifiée, et pourra également étendre la durée de la protection après avoir entendu les personnes ou organismes éventuellement affectés. Le refus d'extension de la durée de protection devra être motivé.

5.6. Mesures de support

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2/2023, le groupe ITT met à disposition du communiquant ou informateur les mesures de support adéquates qui, après évaluation des circonstances, s'avèrent nécessaires, à savoir, à titre indicatif :

- a) Information et conseil sur les procédures et ressources disponibles, protection contre les représailles et droits de la personne concernée.
- b) Toute autre mesure d'assistance ou de support accordée exceptionnellement par l'Autorité Indépendante de Protection de l'Informateur A.A.I., après évaluation des circonstances dérivées du signalement.

Tout ceci indépendamment de l'assistance dont pourrait éventuellement bénéficier l'informateur, sous couvert de la Loi n° 1/1996 du 10 janvier 1996 relative à l'aide juridictionnelle gratuite, pour la représentation et la défense dans toute procédure judiciaire dérivée du signalement ou du communiqué public.

5.7. Mesures de protection contre les représailles : exemption de responsabilités

Il ne sera pas considéré que les personnes communiquant des informations selon cette politique aient enfreint une interdiction de divulgation d'information ni n'encourent aucune responsabilité, dès lors qu'elles aient un motif raisonnable de penser que ce communiqué ou, le cas échéant, la divulgation publique était nécessaire pour révéler une action ou une omission en vertu de cette politique.

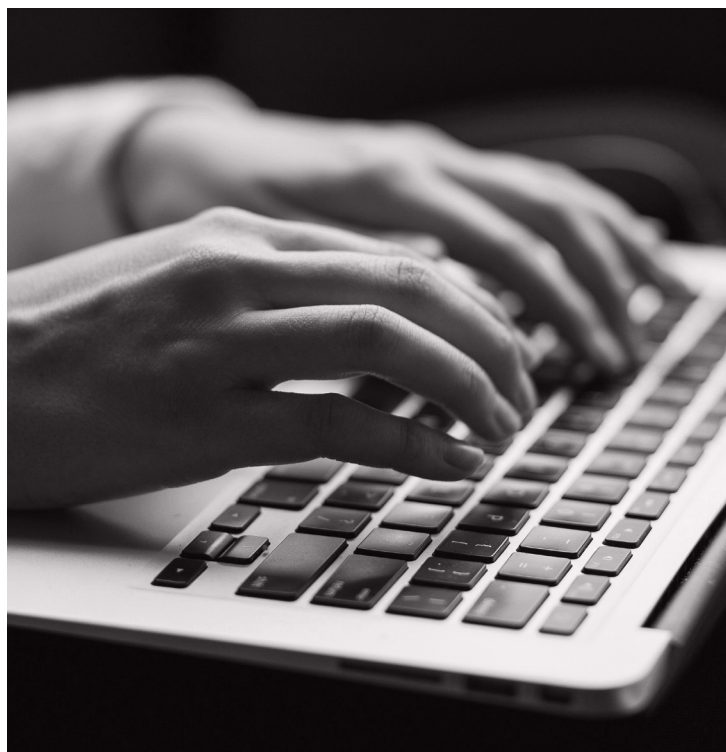
Les informateurs n'encourent aucune responsabilité quant à l'acquisition ou l'accès à l'information communiquée ou révélée publiquement, sous réserve que cette acquisition ou cet accès ne constitue pas un délit.

5.8. Protection des données personnelles

Le groupe ITT s'engage à traiter les données contenues dans la dénonciation dans le plus strict respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et des informateurs, en garantissant à tout moment l'absence de représailles.

Les traitements de données personnelles dérivés de l'application de la Loi n° 2/2023 sur laquelle se base cette politique seront régis par les dispositions du titre VI de cette même Loi, par les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la Loi Organique n° 3/2018 du 5 décembre 2018 de protection des données personnelles et de garantie des droits numériques, ainsi que de la Loi Organique n° 7/2021 du 26 mai 2021 de protection des données personnelles traitées à des fins de prévention, détection, investigation et jugement des infractions pénales et d'exécution de sanctions pénales.

Aucune donnée personnelle dont la pertinence ne s'avère pas manifeste pour traiter une information spécifique ne sera collectée, ou si elle est collectée par accident, elle sera immédiatement éliminée.



06. Engagements d'exécution

Toutes les personnes en lien avec le groupe ITT doivent avoir pris connaissance des principes éthiques et responsables, ainsi que de toutes les dispositions et obligations prévues par les différentes mesures de contrôle (Politique du système interne d'information, politique de conformité pénale, code éthique, protocole de harcèlement professionnel, etc.), adoptées par la société, s'engageant à les respecter, ainsi qu'à préserver leur intégrité et leur réputation.

Cette politique, ainsi que le code éthique et le reste des protocoles, politiques et normes internes mises en place par le groupe ITT constituent le pilier essentiel de la culture d'exécution de la société. Cette politique est donc à caractère obligatoire pour toutes les personnes ayant un lien avec le groupe ITT, ainsi que par les partenaires commerciaux, non seulement l'exécution de la législation en vigueur étant exigé mais également le respect des valeurs et principes éthiques et responsables de la société.

Afin de faciliter la prise de connaissance de cette politique, ainsi que son exécution, elle sera mise à disposition de l'ensemble du personnel du groupe ITT, par le biais de l'Intranet, et à disposition des tierces parties, à travers des canaux de communication externes.



07. Régime disciplinaire

Toute action pouvant supposer une limite des droits et garanties des informateurs ou de leur confidentialité et anonymat, la vulnérabilité du droit au secret de l'information reçue et des données contenues dans celle-ci pourra constituer une infraction grave ou très grave pour manquement aux dispositions de la Loi n° 2/2023 du 20 février 2023 de régulation de la protection des informateurs d'infractions réglementaires et de lutte contre la corruption.



08. Responsabilité et surveillance

La Compliance Officer du groupe ITT est responsable de ce système interne d'information du groupe, chargée de son fonctionnement correct et du traitement rapide des informations reçues.

La Compliance Officer jouit d'une entière indépendance et autonomie dans l'exercice de ses fonctions et a dûment été nommée par le Conseil d'administration du groupe ITT S.A., maison-mère du groupe, cette nomination ayant été communiquée au service anti-fraude de la Catalogne, de la manière dans les délais établis par la Loi.

1. En cas de changements importants au sein de la société, de la structure de surveillance ou de l'activité exercée par la société ainsi le nécessitant.
2. En cas de modifications légales nécessaires.
3. En cas de manquement manifeste à ses dispositions le nécessitant également.

Cette politique sera révisée, même si aucune des circonstances précédemment décrites ne se produit, au moins une fois par an.



09. Validation

Cette Politique du Système Interne d'Information a été validée par le Conseil d'administration et pourra être modifiée dans le but d'améliorer la confidentialité et l'efficacité de la gestion des communiqués transmis.



10. Historique des versions

VERSION	DATE	VALIDATION	MOTIF DE LA MODIFICATION
V. originale	19/04/2022	Comité de Conformité et Conseil d'administration	
V.1.0	05/06/2023	Conseil d'Administration du groupe ITT	Adaptation à la Loi n° 2/2023



International
Trucks
& Tractors